

Phèdre et l'inceste

H. P. Salomon

Volume 1, Number 2, juin 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/036196ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/036196ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0014-2085 (print)

1492-1405 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Salomon, H. P. (1965). Phèdre et l'inceste. *Études françaises*, 1(2), 131–135.
<https://doi.org/10.7202/036196ar>

NOTES DE LECTURE

PHÈDRE ET L'INCESTE

Le chef-d'œuvre de Racine est imprégné d'une conception biblique du péché. Le fond de la pièce, c'est le caractère monstrueux de l'amour de Phèdre pour son beau-fils, amour qui dépasse en horreur la passion de sa mère Pasiphaé pour un taureau. Cette notion est étrangère à la tradition religieuse grecque et latine. En effet, le mariage d'une veuve et de son beau-fils était chose courante parmi les Grecs de l'antiquité; il était même considéré comme un pieux devoir familial. Ainsi dans *les Trachiniennes* de Sophocle nous voyons Hercule mourant supplier son fils de respecter l'honneur familial:

Après ma mort, si tu as à cœur, dans ta piété filiale, de tenir ton serment, prends cette femme pour épouse; c'est un ordre de ton père. Je ne veux pas qu'un autre que toi possède la compagne qui a dormi à mes côtés. C'est toi, mon fils, qui seras son mari. Obéis-moi. (v. 1222 et suiv.)

Le droit romain, qui n'autorisait pas l'union entre fils et belle-mère, en prévoyait cependant la légitimation après coup. Dans la *Phædra* de Sénèque, au vers 597, la reine laisse en-revoir cette possibilité et l'histoire nous la confirme ¹.

Nous voudrions souligner ici le rôle de la Bible dans l'horreur sacrée qu'éprouvent les personnages de Racine pour l'inceste, qu'ils appellent par son nom à cinq occasions:

*Un jour ne fait point d'un mortel vertueux
.....un lâche incestueux. (Hippolyte, v. 1099-1100)*

*Va chercher des amis dont l'estime funeste
.....applaudisse à l'inceste. (Thésée, v. 1145-1146)*

Vous me parlez toujours d'inceste..... (Phèdre, v. 1149)

Je respire..... l'inceste... (Phèdre, v. 1270)

*C'est moi qui sur ce fils chaste et respectueux
Osai jeter un œil..... incestueux. (Phèdre, v. 1623-1624)*

1. Cf. R. C. Knight, *Racine et la Grèce*, Paris, Boivin, 1950, p. 340.

L'amour de Phèdre pour Hippolyte ne perd rien de son horreur même lorsqu'on a annoncé la mort de Thésée. Aucun des principaux personnages n'accepte l'opinion d'Oenone:

*Votre flamme devient une flamme ordinaire.
Thésée en expirant vient de rompre les nœuds
Qui faisaient tout le crime et l'horreur de vos feux.* (v. 350-352)

Hippolyte, tout à fait convaincu de la mort de son père, puisqu'il prend sur lui de libérer Aricie, fonde l'accusation d'inceste:

*... Madame, oubliez-vous
Que Thésée est mon père, et qu'il est votre époux?* (v. 663-664)

Phèdre, de son côté, se reconnaît coupable:

La veuve de Thésée ose aimer Hippolyte! (v. 702)

Lorsque Phèdre reproche à la nourrice sa tactique:

*Par tes conseils flatteurs...
Tu m'as fait entrevoir que je pouvais l'aimer.* (v. 771-772)

Oenone avoue implicitement avoir fraudé les lois divines:

De quoi pour vous sauver n'étais-je pas capable? (v. 774)

Nous trouvons dans le Nouveau Testament l'explication de ces scrupules et de ces remords:

On entend dire généralement qu'il y a parmi vous de l'impudicité, et une impudicité telle qu'elle ne se rencontre pas même chez les païens²; c'est au point que l'un de vous a la femme de son père. Et vous êtes enflés d'orgueil! Et vous n'avez pas été plutôt dans l'affliction, afin que celui qui a commis cet acte fût ôté du milieu de vous! Pour moi, absent de corps, mais présent d'esprit, j'ai déjà jugé, comme si j'étais présent, celui qui a commis un tel acte. Au nom du Seigneur Jésus, vous et mon esprit étant assemblés avec la puissance de notre Seigneur Jésus, qu'un tel homme soit livré à Satan pour la destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauvé au jour du Seigneur Jésus. (I Corinthiens v, 1-5)

La violence de cette condamnation concrétise l'horreur que ce crime inspire à une conscience chrétienne. Il semblerait à première vue que nous avons affaire ici à l'un des rares cas où la loi de l'Évangile n'a pas abrogé la loi mosaïque:

Tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton père.
C'est la nudité de ton père. (Lévitique xviii, 8)

La répétition de cette interdiction:

Si un homme couche avec la femme de son père, et découvre ainsi la nudité de son père, cet homme et cette femme seront punis de mort; leur sang retombera sur eux. (Lévitique xx, 11)

2. Vulgate: *qualis nec inter gentes*; texte grec: *etis oude en tois ethnesin*. Nous essaierons de résoudre à la fin de cet exposé la contradiction apparente avec ce qui précède.

établit la loi telle qu'elle s'applique aux juifs. « La nudité du père », dans les deux versets, désigne la femme du père, c'est-à-dire la belle-mère du partenaire (l'union de celui-ci avec sa propre mère étant spécifiquement interdite par le Lévitique, XVIII, 7). L'expression « la nudité de ton père » dans le verset 7 interdit l'union avec la belle-mère; la même expression dans le verset suivant étend la prohibition en la maintenant après la mort du père. (En herméneutique sacrée, tant chez les juifs que chez les chrétiens, la répétition d'une expression indique la diversité de son application). Il semble que c'est le principe sacro-saint du respect que l'on doit à son père qui inspire ici le législateur³.

Les commentateurs chrétiens fondent leur raisonnement sur le fait que l'adultère a été condamné séparément dans Lévitique XVIII, 20:

Tu n'auras point commerce avec la femme de ton prochain, pour te souiller avec elle.

C'est donc le verset 8 du même chapitre qui interdit l'union avec la seconde épouse du père, même après la mort du père⁴. Cependant, ce qui est à la base de l'aversion chrétienne à l'égard de ce genre d'union, c'est l'idée que dans un mariage consommé les deux époux sont devenus une seule chair:

C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair (Genèse II, 24)

que l'union a en effet confondu leurs personnes, que la parenté de l'un s'est communiquée à l'autre sous forme d'*affinitas*, et qu'une belle-mère (seconde épouse du père) devrait donc être considérée comme la plus proche des parentes⁵. Ces effets de l'union sexuelle dérivés d'une interprétation littérale de Genèse II, 24 constituent une idée spécifiquement chrétienne. Ce verset est cité en entier ou en partie cinq fois dans le Nouveau Testament et sert à justifier l'interdiction chrétienne du divorce⁶.

Un lien plus profond que la loi française de l'époque de Racine, qui ne peut s'appliquer au cas de Phèdre que sous la forme d'un grossier anachronisme, rattache les scrupules de Phèdre à la tradition

3. Cf. le commentaire de RACHIN sur le Lévitique, ainsi que l'explication talmudique de Rabbīn Jūdā, *Sanhedrin*, 54a.

4. Cf. le commentaire de Jansenius sur le Pentateuque (*Pentateuchus*, Paris, Georges Josse, 1651, p. 252-253), livre qui se trouvait dans la bibliothèque de Racine (*Revue d'histoire littéraire de la France*, 1898, p. 173-174). C'est également l'interprétation des « Sages », *Sanhedrin*, 54a.

5. Cf. Adhémar Esmein, *le Mariage en droit canonique*, 2e éd., Paris, 1929, t. I, p. 416.

6. Cf. Matthieu XIX, 5; Marc X, 7, 8; Éphésiens V, 31; I Corinthiens VI, 16.

biblique La Bible, selon la tradition talmudique, enregistre deux religions (ou codes c'est la même chose pour les juifs) distinctes La première ne s'applique qu'aux juifs et leur fut révélée sur le mont Sinai L'autre, dite « noachisme » (c'est-à-dire religion de Noe) était imposée à l'humanité en général même avant la Révélation du Sinai et reste à tout jamais obligatoire pour les non-juifs En partant de vieilles traditions et de vieux principes, le Talmud énumère les lois noachides (très réduites en nombre par rapport aux lois juives) et prescrit des punitions dans le cas de leur transgression⁷ L'union avec la femme de son père y est interdite au Noachide, même après la mort de son père⁸ D'après Rabbīn Akiba cette prohibition se déduit, et cela est fort curieux, du verset de la Genèse (II, 24) dont nous avons déjà vu l'emploi et le contexte chrétiens Le raisonnement employé ici ressemble beaucoup à celui que les docteurs talmudiques utilisent pour interdire le même genre de liaison aux juifs La ils se fondent sur les versets précités du Lévitique, ici, dans le verset de la Genèse

C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair

la première clause (selon Rabbīn Akiba dont l'interprétation fait autorité) *l'homme quittera son père* empêche le païen d'épouser la veuve de son père, même si elle n'est pas sa propre mère, ensuite *l'homme quittera sa mère* prévient l'union d'un païen avec sa propre mère, *il s'attachera à sa femme* est dirigé contre la pédérastie et l'adultère, l'accent étant mis et sur le substantif « femme » et sur le pronom possessif « sa » (c'est-à-dire, il s'attachera à sa femme, pas à celle d'un autre, il s'attachera à une femme, non pas à un homme), enfin, *ils deviendront une seule chair* est dirigé contre les rapports avec les animaux⁹

Le christianisme, en se proclamant indispensable à toute l'humanité, y compris les juifs est devenu en quelque sorte le rival du

⁷ Cf E Benamozegh, *Israel et l'humanité* Paris, Albin Michel, 1961, *Jewish Encyclopedia* article *Laws Noachian* Selon Ph Biberfeld (*Universal Jewish History* New York 1962 t II p 98-99 et p 117) les lois noachides constituent une tradition commune à toute l'humanité, mais qui n'est conservée dans sa pureté première que dans la Bible

⁸ Cf *Sanhedrin* 58a

⁹ Peut-être y a-t-il un lien si tenu soit-il, entre les deux interprétations rabbinique et évangélique des derniers mots de ce verset C'est du moins ce qu'affirme David Daube *The New Testament and Rabbinic Judaism*, Londres, 1956, pp 71-85 Cf cependant le commentaire de RACHIN sur Genèse II, 24 et sur *Sanhedrin*, 58a L'interprétation scripturaire telle qu'elle est pratiquée dans le Talmud, n'est d'ailleurs qu'une mnémonique (cf Judas Halevi *Al Khazari*, III, 73) Le Talmud se sert des versets bibliques pour fonder des doctrines agréées, préalablement à tout recours aux Écritures et même indépendamment d'elles

noachisme aussi bien que du judaïsme. Mais la préexistence du code noachide jette des lumières sur les origines du christianisme paulinien qui rend comme un dernier hommage à son prédécesseur en retenant de la loi de Noé au moins trois interdictions: consommer du sang, manger la chair des animaux étouffés (Actes xv, 20), s'unir avec la femme de son père¹⁰. Cela nous ramène à la première épître aux Corinthiens citée précédemment et nous permet enfin de comprendre l'expression *nec inter gentes* qu'aucun commentateur n'a pu expliquer de façon satisfaisante, étant donné justement que le monde grec acceptait et préconisait même ce genre de mariage. Saint Paul est d'avis, comme le sera plus tard Rabbî Akiba, que les rapports incriminés étaient déjà défendus aux païens par le droit noachide (*inter gentes*), cette vieille religion catholique qui s'imposait à tous les hommes sans distinction avant la venue du Christ, et dont on ne pouvait enfreindre les lois sans se dégrader lamentablement.

Racine, nourri dès l'enfance, à Port-Royal, de science scripturaire, a choisi pour torturer la conscience de sa Phèdre, la crainte et le désir d'un péché qui peut selon toute vraisemblance être reproché à un païen par la loi biblique. Mais en même temps Racine a préservé la vraisemblance du caractère païen de Phèdre, que n'éclaire aucune religion révélée.

H. P. SALOMON

*Rutgers University,
New Brunswick, N.J.*

10. De ces interdictions, faisant partie du « Décret apostolique » (Actes xv, 29), seule subsiste la dernière.

Communiqué:

M. B. Beugnot (professeur à la Faculté des lettres, C.P. 6128, Montréal 3) prépare une édition critique des « Entretiens » (1657) de J.-L. Guez de Balzac. Il serait reconnaissant à tout correspondant qui lui signalerait des éditions rares de cette œuvre ou des fonds de manuscrits — autres que ceux des grandes bibliothèques de France — possédant des textes de Balzac.